



DÉCISION DE L'AFNIC

emiliedevilleneuve.fr

Demande n° FR-2016-01243

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'EHPAD RESIDENCE EMILIE DE VILLENEUVE

Le Titulaire du nom de domaine : La société FIRST WEB – SOS INFORMATIQUE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : emiliedevilleneuve.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 mai 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 mai 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 septembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 septembre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD (membre titulaire), Pierre BONIS (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 octobre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <emiliedevilleneuve.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et communications électroniques.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoirs par le Président de l'association RESIDENCE EMILIE DE VILLENEUVE à son Directeur d'Etablissement datée du 1er avril 2014 ;
- Certificat d'inscription au Répertoire SIRENE daté du 7 janvier 2011 de la RESIDENCE EMILIE DE VILLENEUVE, association déclarée sous le numéro 505 283 457 ;
- Fiche de situation au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux du 7 décembre 2007, concernant l'association MAISON SAINT JOSEPH et son établissement « RESIDENCE EMILIE DE VILLENEUVE » identifiée sous le numéro FINESS 81 000 727 8 et ayant pour raison sociale complète « MAISON DE RETRAITE RESIDENCE EMILIE DE VILLENEUVE » CASTRES ;
- Récépissé n° W812001424 de la sous-préfecture de CASTRES relatif à la déclaration de modification effectuée le 15 décembre 2009 pour l'association « MAISON SAINT-JOSEPH » ;
- Statuts adoptés en assemblée générale constitutive du 4 février 2002 de l'association loi 1901 « MAISON SAINT-JOSEPH » ayant pour objet de réaliser puis gérer une maison de retraite ;
- Factures du 18 mars 2014 de la société FIRST à l'association RESIDENCE EMILIE DE VILLENEUVE concernant les projets « site internet vitrine » et « création graphique des enseignes » ;
- Facture du 25 mars 2014 de la société FIRST à l'association RESIDENCE EMILIE DE VILLENEUVE concernant le nom de domaine <maison-retraite-castres.com> .

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le site Internet www.emiliedevilleneuve.fr a été créé par la société Firstweb pour le compte de l'EHPAD Résidence Emilie de Villeneuve. Firstweb s'est désignée propriétaire du nom de domaine à sa création. Aujourd'hui, l'EHPAD Résidence Emilie de Villeneuve souhaite intervenir pour des modifications sur son site Internet, mais ne peut pas le faire sans que Firstweb ne cède ce nom de domaine. Les diverses sollicitations, par téléphone, e-mail et courrier recommandé sont restées sans réponse. La facture jointe au dossier fait mention du nom de domaine "www.maison-retraite-castres.com". Il avait été demandé à Firstweb que le nom "emiliedevilleneuve.fr" puisse également diriger vers ce site Internet.

Le contenu du site Internet décrit l'EHPAD Résidence Emilie de Villeneuve (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes). Notre code APE 8710A est relatif à l'hébergement médicalisé de personnes âgées, ce qui ne correspond pas à l'activité de Firstweb qui est le "conseil en communication, multimédia et formation. Le code APE de Firstweb est 5829C : Edition de logiciels applicatifs.

Le nom Emilie de Villeneuve n'a aucun lien avec l'activité, la situation géographique ou l'historique de Firstweb. En revanche, il est le nom de la religieuse qui a fondé la congrégation qui est à l'origine de la création de notre EHPAD. Celui-ci est d'ailleurs situé à l'adresse "9 avenue Emilie de Villeneuve". L'association Maison Saint-Joseph qui a été créée pour la création de cet établissement est elle-même située à l'avenue Emilie de Villeneuve. Ce nom de domaine fait donc complètement référence à l'activité, la situation géographique et l'historique de l'EHPAD Résidence Emilie de Villeneuve.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <emiliedevilleneuve.fr> était similaire à la dénomination de l'EHPAD RESIDENCE EMILIE DE VILLENEUVE enregistré au SIRENE le 20 février 2002 sous le numéro 505 283 457.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <emiliedevilleneuve.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <emiliedevilleneuve.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 18 octobre 2016.

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

